

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.235/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 6 octobre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 2004 fixant la liste des masters complémentaires du secteur de la santé", a donné le 12 octobre 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait qu'il convient de permettre aux universités d'organiser les masters complémentaires correspondant à ces nouveaux titres dès l'année académique 2005-2006, afin que les étudiants puissent dès cette année acquérir la qualification professionnelle requise par ces titres".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Le préambule de l'arrêté en projet contient, en ses alinéas 10 à 14, un certain nombre de considérants en lien avec l'urgence invoquée dans la lettre de demande d'avis. Formellement, ils ne peuvent cependant pas être considérés comme constituant la motivation de l'urgence requise, laquelle doit figurer au préambule de l'arrêté précédée de la mention "Vu l'urgence motivée par".

.../...

De plus, il est rappelé que, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées précitées, la motivation de l'urgence figurant dans le préambule de l'arrêté ne peut être que la reproduction de la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

Le préambule de l'arrêté en projet doit être adapté en conséquence.

Pour le surplus, l'arrêté en projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B.VIGNERON

Y. KREINS